

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaire EL MAHJOUB (No 5)

(Recours en révision)

Jugement No 1503

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 1429, formé par M. Mohamed El Mahjoub le 28 août 1995;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Le présent recours a pour objet la révision du jugement 1429 du 6 juillet 1995, dans lequel le Tribunal a rejeté la quatrième requête de M. El Mahjoub. Dans cette requête, celui-ci demandait à l'Organisation internationale du Travail (OIT) réparation du préjudice résultant de deux accidents dont il aurait été victime dans les locaux de l'OIT, pendant les heures de travail, l'un le 23 juillet et l'autre le 23 octobre 1991. Le Tribunal a estimé que la requête n'était pas recevable du fait que le requérant n'avait pas respecté les délais prévus pour la formation d'un recours interne.

2. Le requérant soutient à présent que le Tribunal n'a pas tenu compte de la correspondance qu'il avait échangée avec le secrétaire du Comité de compensation, ni des contradictions qui existent entre une lettre de ce dernier et les écritures de l'Organisation. Il réitère son argument selon lequel le Comité de compensation était "illégal" et que, de ce fait, la décision du Directeur général l'était également. Il soutient que la décision du Tribunal de déclarer sa requête irrecevable était "injuste et injustifiable", et qu'"il n'était pas vrai", contrairement à ce qui a été dit dans le jugement, que son engagement venait à terme le 31 décembre 1991.

3. Le Tribunal a indiqué, dans de nombreux jugements, les motifs strictement limités pouvant donner lieu à révision de ses jugements. On peut citer comme exemples les jugements 442 (affaire de Villegas No 4) et 950 (affaire Loroeh No 6).

4. Le requérant fonde son recours sur des allégations d'erreurs de droit ou d'erreurs d'appréciation des faits : or, d'après la jurisprudence, aucun de ces moyens ne constitue un motif recevable de révision. Comme indiqué dans le jugement 1429, au considérant 6, le refus du Directeur général de satisfaire la demande de compensation du requérant lui a été notifié par lettre du 28 mai 1993. Dans une lettre du 18 août 1993, le secrétaire du Comité de compensation l'a informé qu'il était en droit de demander la nomination d'un conseil médical. Le requérant n'y a donné aucune suite jusqu'au 28 février 1994, date à laquelle il a présenté une réclamation en application de l'article 13.2 du Statut du personnel, mais il était alors forclus.

5. S'agissant de la date de la fin de son engagement, le requérant s'est vu offrir une prolongation, mais cette offre était subordonnée à son acceptation d'un poste à Tunis. Par suite de son refus, l'offre est devenue caduque et son engagement a donc pris fin à la date d'expiration de son contrat, à savoir le 31 décembre 1991. Au demeurant, cette question est sans rapport avec celles sur lesquelles le Tribunal a statué dans le jugement 1429.

6. Le recours étant manifestement irrecevable, il doit être rejeté sans autre procédure, conformément à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Julio Barberis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Julio Barberis
A.B. Gardner